



Déclaration liminaire de la CGT-Fonction publique pour le comité de suivi non-titulaires du 24 septembre 2012

La première phase de mise en œuvre du protocole sur les non titulaires du 31 mars 2011 est loin d'avoir produit tous les effets qu'on pouvait en attendre.

Le maintien dans l'emploi des agents non titulaires éligibles à la titularisation ou à la cédésation n'est pas respecté, dans les trois versants. Le non-renouvellement des contrats des ayant-droits est une pratique systématique depuis le 31 mars 2011, avant et après la promulgation de la loi, le 13 mars 2012.

Une forte proportion des agents titularisables sont de fait déjà hors de l'emploi public.

De plus, l'introduction de critères de sélectivité dans le décret cadre et la circulaire d'application pour la Fonction Publique d'Etat est contraire à l'esprit du protocole du 31 mars.

La CGT se situe toujours dans la continuité de sa signature du protocole et de la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012. C'est pour cela que la CGT demande un signal fort et explicite de la ministre de la Fonction Publique en direction des employeurs publics sur 3 aspects :

1. Tous les ayant-droits à la titularisation doivent se voir proposer une titularisation dans le dispositif spécifique.
2. Maintien dans l'emploi des agents éligibles à la titularisation ou à la cédésation.
3. Tous les agents éligibles qui sont sortis de l'emploi public depuis le 31 mars 2011 doivent réellement se voir proposer une titularisation : il est nécessaire que les employeurs publics s'en donnent les moyens.

La publication du décret cadre pour l'Etat, sans prise en compte des remarques faites par les organisations syndicales, et de la circulaire du 26 juillet, avec une prise en compte insuffisante, est un signe négatif pour nous.

Depuis mai 2012, nous n'avons observé aucune inflexion de la part de la Fonction publique et des employeurs publics; aussi nous demandons que la ministre manifeste une volonté d'appliquer le protocole et la loi en en tirant toutes les conséquences, dans un écrit qui s'imposera d'autorité à chaque employeur public.

Compte tenu de tous les dysfonctionnements observés, un premier bilan de la mise en œuvre de la loi du 12 mars 2012 est souhaitable dès 2013. A cette occasion, il pourrait être décidé des ajustements et modifications réglementaires ou législatifs nécessaires.

Par exemple pourraient être ouverts deux sujets :

- Une disposition particulière a été prise dans la Fonction Publique d'Etat pour permettre la titularisation des CDD sur un contrat temporaire, mais qui exercent des fonctions permanentes. A la Fonction Publique territoriale cette disposition a été refusée, alors que ces agents sont en réalité en fonction sur des emplois permanents. Une modification encore plus précoce de l'article 14 de la loi nous paraît même nécessaire.
- Les agents sur statut dérogatoire : la loi de mars 2012 prévoit des dispositions spécifiques pour les personnels des établissements publics décidant de sortir du régime de la dérogation. Cette sortie possible devrait mettre en lumière la question des quasi-statuts

dérogatoires, Imprimerie nationale par exemple et plus généralement agents contractuels CDI reclassés à l'issue de restructuration ou de dé-localisation d'administration.... Idem pour certains agents exclus du champ de titularisation comme les adjoints de sécurité.

D'ici ce bilan, nous n'oublions pas que le gouvernement précédent avait aussi inscrit à son calendrier du printemps et de l'automne 2012 des travaux sur :

- les établissements publics dérogatoires à l'emploi de fonctionnaires, déjà évoqués,
 - les ruptures de contrats,
 - les reçus-collés,
 - les contrats-types,
 - les indemnités de fin de contrat,
 - les registres d'entrée et de sortie,
 - les rémunérations,
- en attendant les droits sociaux ainsi que les corps et cadres d'emploi d'accueil à créer ou à élargir.

Concernant les décrets :

La transcription dans le décret de la Territoriale des dispositions pour l'Etat concernant la garantie de rémunération (70% pour les A, 80% pour les B et 100% pour les C), montre le caractère insuffisant de cette garantie.

Pour le décret et la circulaire Etat, qui eux sont parus, la CGT maintient ses demandes de modification

Pour le décret nous demandons :

- au IV de l'article 1 : la prise en compte des agents gérés par des secrétariats généraux communs,
- au III de l'article 7 le retrait de la notion « par ordre de mérite » pour le classement des candidats reçus,
- au I de l'article 8, l'allongement du délai d'un mois pour l'affichage des avis de recrutement,
- au II de l'article 8, le retrait du classement « par ordre d'aptitude » des candidats,
- au I de l'article 9, pour les dispositions en matière de stage et de sanction de stage, le décret est plus restrictif que la loi, ce qui est anormal, en stipulant que ces dispositions sont celles pour les lauréats des concours internes, alors que la loi se contente de faire référence aux statuts particuliers.

Pour la circulaire :

La circulaire parue le 26 juillet a clarifié et renforcé ses préconisations pour faciliter le dialogue social dans le cadre du dispositif spécifique, et a de façon positive précisé que pour les agents sur un même poste avec des contrats successifs, la règle doit être la même pour la cédésation que pour la titularisation.

Reste que sur l'un et l'autre sujet les employeurs publics semblent considérer que rien n'est obligatoire.

D'une part la concertation n'est pas encore vraiment ouverte partout.

D'autre part le CNRS en particulier continue, pour les contrats successifs, à se demander s'il est obligé d'appliquer une circulaire, quand la loi ne dit pas explicitement la même chose. Peut-être est-il temps d'amender légèrement la loi elle-même sur ce point.

Cela pose la question des conséquences réelles des engagements de la DGAFP et du ministère de la Fonction publique.

Sur le contenu de la circulaire, nous demandons :

Titre I :

- Au b) du 1.1, d'assimiler la situation des agents ayant changé d'emploi suite à restructuration à celle des agents subissant un transfert d'emploi;
- au e) du 1.1, ouvrir la possibilité d'accéder à plusieurs corps tout en restreignant les possibilités d'accès à une seule par an, c'est ne pas permettre qu'autant de postes que d'éligibles soient ouverts;
- au 2) du 1.2, il est plus simple et plus juste de considérer que des agents gérés par des secrétariats communs à plusieurs ministères relèvent toujours du même ministère quand ils vont de l'un à l'autre;
- au 4, de clarifier les règles de rémunérations de stage (les indices de stagiaires peuvent être inférieurs à la grille du corps). De plus reprendre l'intégralité de l'ancienneté pour les promotions débouche sur la nécessité de ratio promus/promouvables supplémentaires.

Titre II :

- Au 2, nous continuons à contester l'obligation de concours réservé pour les corps à statut commun;
- au 3, tant d'agents éligibles sont aujourd'hui sortis de l'emploi public que des mesures pour s'assurer qu'ils pourront bénéficier du dispositif de titularisation sont nécessaires.

Annexe 3 :

- nous continuons à contester la possibilité de mettre en place une épreuve de pré-admission.

L'importance de ces points serait marginalisée par un engagement politique clair de la ministre à aller jusqu'au bout de la logique de l'accord du 31 mars 2011, qui mettrait fin aux manoeuvres d'évitement des employeurs publics.